


The logo for RYDGE, featuring the word 'RYDGE' in a bold, dark blue sans-serif font. The letter 'Y' is stylized with a teal-colored diagonal bar passing through it.

Éclairer
Entreprendre
Réussir

A large teal-colored diagonal bar that runs from the top right towards the bottom left, partially overlapping the text and the background image.

Les 20 minutes
de l'Actu ESS
Décrypter, comprendre, agir

Mardi 10 mars 2026

Chaque 2^{ème} mardi du mois | 12h00 – 12h20

Sommaire

Panorama des actualités

Nouveautés sur les [entretiens professionnels](#) / Transparence des [rémunérations](#) / Condition d'ancienneté pour [activités sociales et culturelles](#)

Zoom sur une mesure clé

Nouvelle FAQ sur la Modernisation des états financiers : [des précisions bienvenues sur les nouveaux schémas d'écritures à adopter suite à la suppression des comptes de transferts de charges](#)

Sujet à la Une

Traitement juridique et fiscal [des dons](#)

Q & R

Nous répondons à vos questions

Questionnaire de satisfaction

Vos prochains sujets

Prochaine Webconférence ESS

Rendez-vous le mardi 14 avril 2026



Bernard Bazillon
Associé RYDGE Conseil
Directeur national ESS
bbazillon@rydge.fr



Evelyne Boyer
Directrice Doctrine Comptable
RYDGE Conseil
eboyer@rydge.fr



Laurent Monnet
Associé RYDGE Avocats
Director Tax
lmonnet@rydgeavocats.fr



Inès Grandières
Consultant Droit social
RYDGE Conseil
igrandieres@rydge.fr

02



Inès Grandières
Consultant Droit social
RYDGE Conseil
igrandieres@rydge.fr

Panorama des actualités

Nouveautés sur les **entretiens professionnels** / Transparence des **rémunérations** / Condition d'ancienneté pour **activités sociales et culturelles**

Nouveautés sur les entretiens de parcours professionnels

Q/R du ministère du travail du
13/02/2026

Périodicité des entretiens de parcours professionnels obligatoires :

Début de carrière

Un entretien de parcours professionnel dans l'année qui suit l'embauche du salarié.

Au retour de certains congés

Un entretien de parcours professionnel de reprise.

Entretien mi-carrière

Entretien de parcours professionnel obligatoire dans les 2 mois qui suivent la visite médicale de mi-carrière, à 45 ans.

Tous les 4 ans

Un entretien de parcours professionnel « périodique ».

Tous les 8 ans

Un entretien "bilan"; état des lieux obligatoire sur les actions réalisées.

Entretien de fin de carrière

Un rendez-vous, à prévoir dans les 2 années précédant les 60 ans.

/ Transition vers le nouvel entretien de parcours professionnel :

- Nouveau rythme : tous les 4 ans pour l'entretien périodique, tous les 8 ans pour l'état des lieux.
- Salariés déjà en poste : le cycle démarre à partir du dernier entretien
- Exemple : dernier entretien réalisé en 2023 → prochain entretien de parcours professionnel prévu en 2027.

/ Règles transitoires pour les accords collectifs :

- Entreprises couvertes par un accord « ancienne version » : obligation d'engager la négociation, pas une obligation de résultat.
- A défaut de révision : périodicités > 4 ans seront caduques au 1^{er} octobre 2026
- Contenu des entretiens : toujours conforme au nouveau cadre légal, même en période transitoire

Transparence des rémunérations

Les **nouvelles obligations** (avant, pendant et après l'embauche) :

La Directive Européenne (UE) 2023/970 du 10 mai 2023 renforce l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes.

- / Au niveau européen : La directive impose des normes minimales à tous les États membres.
- / En France : la directive n'est pas directement applicable, les pouvoirs publics doivent la transposer en droit interne, **au plus tard le 7 juin 2026**.

Transparence lors du recrutement

- **Affichage du salaire** : Les employeurs doivent fournir aux candidats à un emploi, des informations sur la rémunération initiale ou la fourchette de rémunération initiale, sur la base de critères objectifs.
- **Interdiction d'historique** : Il est désormais interdit de demander à un candidat la rémunération perçue à son poste actuel ou à ses postes passés.

Droit à l'information des salariés

- **Accès aux données** : Tout salarié a le droit de demander à son employeur des informations sur son niveau de rémunération individuel et sur le niveau de rémunération moyen, ventilé par sexe, **pour les catégories de travailleurs accomplissant le même travail ou un travail de même valeur**.
- Obligation pour l'employeur de faire connaître aux salariés, tous les ans, leur droit d'information sur la rémunération
- **Critères de progression** : L'employeur doit rendre accessibles aux salariés les critères utilisés pour déterminer la rémunération et la progression de carrière (critères objectifs et non sexistes).

Reporting et "Évaluation conjointe"

- **Rapport de rémunération** : Les entreprises devront publier un rapport sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes (Refonte de l'index de l'égalité professionnelle)

Q/R : quid en cas d'écart de rémunération trop important ? Lorsqu'un écart moyen de rémunération d'au moins 5 % entre les femmes et les hommes est constaté, toutes catégories confondues, et qu'il ne repose pas sur des critères objectifs et non sexistes, l'employeur dispose d'un délai de 6 mois pour corriger la situation

Activités sociales et culturelles : suppression du critère d'ancienneté

Cass. Soc. 3 avril 2024 (22-16.812)

Le 3 avril 2024, la Cour de cassation a jugé que l'ouverture du droit des salariés et stagiaires aux activités sociales et culturelles (ASC) du CSE **ne peut pas être subordonnée à une condition d'ancienneté.**



URSSAF (Information du 19 décembre 2025)

L'URSSAF avait accordé un délai de mise en conformité. Initialement prévue au 31 décembre 2025, l'échéance de mise en conformité fait l'objet d'une prolongation. Désormais, les employeurs **ont jusqu'au 31 décembre 2026** pour modifier les critères d'attribution.



Attention ! La tolérance URSSAF n'est pas une protection absolue. Un salarié peut cependant se fonder immédiatement sur la jurisprudence pour contester une exclusion et réclamer le bénéfice d'une ASC dans le cadre d'un contentieux prud'homal.

03



Evelyne Boyer
Directrice Doctrine Comptable
RYDGE Conseil
eboyer@rydge.fr

Zoom sur une mesure clé

Nouvelle FAQ sur la Modernisation des états financiers : **des précisions** bienvenues sur les nouveaux schémas d'écritures à adopter suite à la suppression des comptes de transferts de charges

Nouvelle FAQ* sur la modernisation des états financiers

Des précisions bienvenues sur les nouveaux schémas d'écritures à adopter suite à la suppression des comptes de transferts de charges

Un principe général: réaffirmé la non-compensation entre les charges et les produits.



Aides liées à l'emploi (allocation d'activité partielle, aide à l'embauche, apprentissage ...).

Remboursements obtenus de la Sécurité sociale ou de mutuelles, dans le cadre du maintien de salaire d'un salarié en arrêt maladie.



Produit lié à la refacturation de mises à disposition diverses entre entités (locaux, solutions informatiques, moyens généraux ...).

Prise en charge de coûts par un organisme de formation (OPCO), tels que les salaires et charges sociales, et les frais de déplacement.



*Site de la CNCC – Foire aux questions
Application du règlement ANC n°2022-06 relatif à la modernisation des états financiers –
Plan de comptes et écritures comptables

04



Laurent Monnet
Associé RYDGE Avocats
Director Tax
Imonnet@rydgeavocats.fr

Sujet à la Une

Traitement juridique et fiscal **des dons**

Le don : définition et typologie

Définition légale du don donnée par les articles 893 et 894 du Code civil :

→ « La libéralité est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne. »

Il ne peut être fait de libéralité que par donation entre vifs ou par testament. »

→ « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte. »

La doctrine administrative distingue deux types de dons :

→ **Les dons en numéraire** : ils se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

→ **Les dons en nature** : ce sont ceux pour lesquels le mécène apporte à l'organisme qu'il entend soutenir des biens (œuvre d'art, objet de collection, meubles, matériels informatiques, etc.), des moyens en personnel, des services, des compétences.



« Le don ne doit pas être confondu avec le parrainage dans le cadre duquel l'entreprise ou la personne physique qui parraine retire un bénéfice direct de l'organisme parrainé en contrepartie du soutien accordé. »

Les dons : le régime du mécénat

Définition du régime du mécénat selon la doctrine administrative :

« Le mécénat est un soutien matériel ou financier apporté sans contrepartie directe ou indirecte de la part du bénéficiaire à une œuvre ou à une personne morale pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général. »



Le fait qu'un organisme accorde des contreparties à l'entreprise qui effectue un versement à son profit ne remet pas en cause l'intention libérale caractérisant une opération de mécénat dès lors que ce versement est **manifestement disproportionné** par rapport aux contreparties accordées (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 n° 160). Il en est ainsi, comme pour les particuliers, des contreparties symboliques ou de faibles valeurs accordées par l'association à l'entreprise (voir n° 82575 s.).

L'administration fiscale n'a pas fixé le seuil au-delà duquel l'opération pourrait être considérée comme du parrainage. Toutefois, il est usuellement admis que la contrepartie peut représenter jusqu'à 25 % de la valeur du don du mécène.

Les dons : critères d'éligibilité au régime du mécénat

Caractère de l'organisme bénéficiaire (articles 238 bis (pour les entreprises) et 200 (pour les particuliers) du CGI qui peut être notamment :

→ Œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

i L'organisme est d'intérêt général dès lors :

- Qu'il exerce une activité non-lucrative ;
- Que sa gestion soit désintéressée, c'est-à-dire qu'elle ne procure aucun avantage matériel direct ou indirect aux fondateurs, dirigeants ou membres ;
- Qu'elle ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

→ Fondations ou associations reconnues d'utilité publique ;

→ Établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;

→ Organismes publics ou privés dont les actionnaires sont l'Etat ou un ou plusieurs établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales, dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public de divers arts ;

→ Fonds de dotation.

Critère de territorialité de l'organisme bénéficiaire :

Principe : organisme doit avoir son siège situé en France, dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre Etat partie à l'Espace Economique Européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale (sont visés la Norvège, l'Islande et le Lichtenstein).

Exceptions : la doctrine administrative admet des exceptions pour quatre catégories d'actions réalisées hors les frontières de l'UE ou de l'EEE :

- Actions humanitaires
- Actions concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique
- Actions en faveur de la protection de l'environnement naturel
- Actions scientifiques

Traitement fiscal des dons éligibles au régime du mécénat : Les dons effectués par les entreprises

Principe



Si les conditions de forme et de fond (précitées) sont respectées, le don est éligible au régime du mécénat et **permet à l'entreprise donatrice** de bénéficier de la **réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis, 3 du Code général des impôts**

- La réduction d'impôt est égale au montant de l'ensemble des dons effectués éligibles au régime du mécénat dans la limite de 20 000 € ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires (lorsque ce dernier montant est plus élevé) ;
- Lorsque cette limite est dépassée au cours d'un exercice, l'excédent de versement donne lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants, après prise en compte des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu'il ne puisse en résulter un dépassement de cette même limite.

Traitement fiscal des dons éligibles au régime du mécénat : Les dons effectués par les particuliers (1/2)

Réduction d'Impôt sur le revenu



Si les conditions de forme et de fond (précitées) sont respectées, le don est éligible au régime du mécénat et **permet à la personne physique donatrice** de bénéficier de la **réduction d'impôt prévue à l'article 200, 1 du Code général des impôts** :

- La **réduction d'impôt** est égale à **66%** du montant de l'ensemble des dons effectués éligibles au régime du mécénat **dans la limite de 20 % du revenu imposable** ;
- Lorsque cette limite est dépassée au cours d'une année civile, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes jusqu'à la cinquième année (inclusivement) et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

Le taux de la **réduction d'impôt** est **porté à 75 % (dans la limite de 2 000 €)** pour les versements effectués par les particuliers au profit d'organismes sans but lucratif qui, notamment (alternativement) :



- procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficultés ;
- contribuent à favoriser leur logement ;
- Procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins.
- à titre principal et gratuitement, accompagnent les victimes de violence domestique.

La fraction des dons qui excède le plafond de versements ouvrant droit à la réduction d'impôt de 75 % (soit la fraction supérieure à 2 000 €) bénéficie de la réduction d'impôt au taux de 66% dans la limite de 20% du revenu imposable.

Traitement fiscal des dons éligibles au régime du mécénat : Les dons effectués par les particuliers (2/2)

Réduction d'impôt sur la fortune immobilière (IFI) :

- La réduction d'impôt est égale à **75 % du montant des dons effectués**, plafonnée à un montant annuel de **50 000 €**.
- Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède cette limite, la fraction non-imputée de cette déduction ne peut donner lieu **ni à remboursement** au titre de la même année **ni à report** sur l'IFI dû au titre des années suivantes. Il en est de même lorsque le montant de la réduction d'impôt excède celui de la cotisation d'IFI.



Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt IFI, les dons doivent notamment être effectués au profit (article 978 du CGI) :

- des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif et des établissements d'enseignement supérieur consulaire ;
- des fondations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées à l'article 200 du CGI ;
- Les ateliers et chantiers d'insertion ;
- des entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion ;
- des associations intermédiaires ;
- Les fondations universitaires et partenariales
- etc...



Lorsque le don relève à la fois du champ d'application de la réduction d'IFI et de celui de réduction d'impôt sur le revenu, **le redevable peut choisir d'affecter le don** en totalité à l'une ou l'autre ou l'autre de ces réductions d'impôt, ou en partie à la réduction d'IFI et en partie à la réduction d'impôt sur le revenu.

Les dons : les obligations déclaratives (1/4)

Les obligations des entreprises donatrices (ne concerne donc pas les particuliers) (1/2)

1 / Elles doivent déclarer les réductions d'impôt au titre du mécénat sur une **déclaration récapitulative des crédits et réductions d'impôt** (formulaire n°2069-RCI-SD). Cette déclaration doit obligatoirement être souscrite par voie électronique, et dans le même délai que leur déclaration de résultat.

Lorsque l'entreprise effectue au cours d'un exercice plus de 10 000 € de dons, cette déclaration doit détailler la date de ces dons et de leur versement, l'identité des bénéficiaires et, le cas-échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

2 / Elles doivent être en mesure de **présenter**, à la demande de l'administration fiscale, le **reçu fiscal** délivré par l'organisme bénéficiaire et attestant de la réalité du don.

Les dons : les obligations déclaratives (2/4)

Les obligations des entreprises donatrices (ne concerne donc pas les particuliers) (2/2)

POUR LES DONNS EN NATURE

3 / Elle doit le valoriser et transmettre cette valorisation à l'organisme bénéficiaire du don (la responsabilité de cette valorisation lui incombe exclusivement) :

Pour un bien donné ou une prestation de services rendue : la valeur du don équivaut en principe à son **coût de revient**.

Pour une immobilisation : elle peut être valorisée **pour sa valeur retenue pour la détermination de la plus ou moins value** liée à la sortie du bien de l'actif.

4 / S'il est effectué dans le cadre du mécénat, cela ne signifie pas qu'il est effectué à des fins étrangères à celles de l'entreprise qui peut supporter de la TVA à ce titre :

Pour un bien : si le bien n'a pas encore donné lieu à récupération de la taxe, la TVA supportée par l'entreprise sur ce bien n'est pas déductible car le coefficient d'admission est nul / si la TVA a déjà été récupérée par l'entreprise, cette dernière devra s'acquitter de la TVA au titre d'une livraison à soi-même (LASM).

Pour un service : s'il n'a pas encore donné lieu à récupération de la taxe, la TVA supportée par l'entreprise sur ce service est récupérable / si la TVA a déjà été récupérée par l'entreprise, cette dernière n'est pas tenue d'acquitter la taxe au titre d'une LASM.

POUR LES DONNS DE BIENS IMMOBILISES

5 / S'agissant de dons de biens immobilisés, cela constitue une transmission à titre gratuit générant une plus ou moins-value à prendre en compte dans les bases du bénéfice imposable de l'entreprise donatrice.

Les dons : les obligations déclaratives (3/4)

Les obligations de l'entreprise individuelle donatrice :

1/ La personne physique titulaire de la réduction d'impôt doit reporter le montant de la réduction d'impôt sur la **déclaration de revenus complémentaire** n°2042-C-PRO, dans la case prévue à cet effet.

Les obligations du particulier donateur :

1/ Il doit être en mesure de **présenter**, à la demande de l'administration fiscale, le **reçu fiscal** délivré par l'organisme bénéficiaire et attestant de la réalité du don.

2/ Le redevable de l'IFI qui impute sur sa cotisation d'IFI les dons effectués doit **mentionner sur sa déclaration d'IFI** le montant des dons.

POUR UN DON EN NATURE

3/ Pour les dons en nature, ils sont évalués par le particulier à la **valeur vénale du bien** lors de sa remise au donataire qui doit vérifier si l'évaluation du donateur correspond à la valeur réelle de l'objet en cause.

Les dons : les obligations déclaratives (4/4)

Les obligations des organismes bénéficiaires

Délivrance du reçu fiscal

L'organisme bénéficiaire du don doit **délivrer un reçu fiscal** au donateur (particulier comme entreprise), que ce dernier doit être en mesure de présenter à la demande de l'administration fiscale. Ce reçu fiscal doit répondre à un modèle fixé par l'administration (CERFA n°16216 pour les dons effectués par les entreprises) (CERFA n°11580 pour les dons effectués par les particuliers). Il doit permettre d'attester du montant et de la date des versements ainsi que de l'identité de l'organisme bénéficiaire du versement.

Déclarations annuelles

Ils sont tenus de **déclarer** chaque année à l'administration fiscale le **montant global des dons et versements** perçus au cours de leur exercice social ainsi que le **nombre de documents délivrés à cet effet** au cours de cette période. La déclaration doit être déposée dans un délai de trois mois de la clôture de l'exercice (sauf pour les exercices clos au 31 décembre pour lesquels la déclaration est à déposer au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai).

Ils sont tenus de **déclarer** annuellement les **dons qu'ils ont eux-mêmes consentis** et affectables à leurs activités lucratives (formulaire n°2069-RCI-SD).

05



Questions / Réponses

Posez vos questions sur le Q & R

06



Questionnaire de satisfaction

Flash Info :

Taxe d'apprentissage : vers la fin de l'exonération pour le secteur associatif

→ [Accès à l'article sur Rydge.fr](#)

Les formations disponibles

RYDGE Académie vous propose les formations suivantes :

– « **Modernisation des états financiers** » dont les objectifs sont :

- Identifier les changements liés au nouveau règlement comptable,
- Appliquer la nouvelle réglementation
- Anticiper les actions à mettre en place

→ [Nouveau règlement comptable modernisation des états financiers](#)

– « **Maîtriser l'arrêté des comptes annuels** » dont les objectifs sont :

- Réaliser les opérations de clôture
- Acquérir les compétences comptables et fiscales pour établir les comptes annuels et pour la maîtrise de situations comptables

→ [Maîtriser l'arrêté des comptes annuels - RYDGE](#)

– « **Cycle actualités sociales et paie** » dont les objectifs sont :

- Approfondir ses connaissances techniques
- Connaître l'actualité sociale et paie pour être en mesure d'anticiper les opportunités, maîtriser les risques et structurer sa veille
- Partage d'expérience entre professionnels

→ [Cycle Actualisés sociales et paie](#)

Classe virtuelle – 24 mars 2026

Etablissements Sanitaires et sociaux, médico-sociaux :

– « **Etat réalisé des recettes et des dépenses 2025 (ERRD)** :

- Comprendre la logique budgétaire et les enjeux de l'ERRD
- Maîtriser les étapes de la construction des annexes de l'ERRD
- Revoir les fondamentaux en termes d'analyse financière et diagnostic financier
- Connaître les enjeux liés à l'affectation des résultats.

→ [Etat réalisé des recettes et des dépenses 2025 - ERRD](#)

07



Prochaine webconférence Les 20 minutes de l' ESS

Nous vous donnons rendez-vous

Mardi 14 avril 2026
12h00 – 12h20

RYDGE Conseil vous accompagne dans vos différents projets professionnels.

RYDGE
ACADÉMIE

RYDGE
AVOCATS

RYDGE
GESTION PRIVÉE

Cette proposition a été réalisée par RYDGE Conseil SAS, cabinet indépendant de droit français. Les informations contenues dans ce document sont valables à sa date de publication. Elles sont à tous égards soumises à la mise en œuvre des procédures de RYDGE Conseil visant à évaluer les clients et les missions potentiels, y compris les procédures d'indépendance et de vérification des conflits, ainsi que la négociation, l'accord et la signature d'une lettre de mission ou d'un contrat spécifique. Nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Cette proposition est soumise pour sa mise en œuvre à la négociation, à l'accord et à la signature d'une lettre de mission ou d'un contrat entre les parties et ne saurait constituer, même signée, à elle seule, un engagement valable.

Crédits photos : Getty Images, iStock, Shutterstock, Adobe Stock, tous droits réservés.

**Éclairer
Entreprendre
Réussir**

rydge.fr

 RYDGE Conseil